

mobilitas_all_fr_qual_pro_CODE DE CONDUITE_2024_v1

CODE DE CONDUITE

Création et modifications						
Version	Rédigé par	Validé par	Approuvé par	Progrès	Activités concernées	Diffusion
V1	O. KLOPPERS Coordinateur ESG 06/06/2024	R. WEBBER-GREEN Assistante de direction 06/08/2024	C. CASTRO PDG 07/08/2024	Création	Toutes	Externe

Ce document est la propriété du Groupe MOBILITAS et peut être distribué à des personnes EXTERNES. Il ne peut en aucun cas être reproduit ou copié sans l'autorisation préalable du responsable qualité du groupe.



mobilitas_all_fr_qual_pro_CODE DE CONDUITE_2024_v1

INTRODUCTION

Au sein du groupe Mobilitas, le code de conduite décrit les règles que nous appliquons lors de l'exécution de nos activités et reflète notre engagement en faveur de l'intégrité, de la transparence et d'un comportement éthique dans tous les aspects de nos activités. Ce code sert de ligne directrice à tous les membres du groupe, garantissant le respect des normes de conduite dans nos interactions avec nos collègues, nos partenaires commerciaux et toutes autres parties prenantes.

Chaque employé est tenu de lire et de respecter les règles de conduite énoncées dans le présent document. Pour ce faire, les nouveaux employés sont formés à comprendre le code de conduite dans le cadre de leur programme d'intégration. Pour les employés déjà en poste, la formation est disponible dans le catalogue de formation du groupe.

Le présent code de conduite est approuvé et signé par le Président du Directoire du Groupe MOBILITAS.

RÈGLES DE CONDUITE GÉNÉRALES

En tant qu'employés et représentants du Groupe MOBILITAS, ou de l'une de ses entités, nous nous engageons à :

- 1. Nous conduire avec honnêteté, être dignes de confiance et donner le bon exemple.
- 2. Veiller à ce que notre conduite soit conforme aux politiques et règles existantes du Groupe MOBILITAS.
- 3. Utiliser au mieux les ressources à notre disposition dans l'intérêt du Groupe MOBILITAS, sans en faire un usage abusif.
- 4. Ne verser ni accepter de pots-de-vin, en aucune circonstance, ni être impliqué dans des faits de corruption.
- 5. Ne pas accepter de cadeaux, de marques d'hospitalité ou de paiements de frais d'une valeur disproportionnée, sans avoir reçu l'approbation de son supérieur hiérarchique.
- 6. Ne pas accorder de soutien financier ou toute autre forme de soutien à des partis politiques ou à des campagnes politiques.
- 7. Ne jamais conclure d'accords avec des concurrents qui restreignent la concurrence, tels que l'entente illicite sur les prix ou la répartition des marchés.
- 8. Faire une distinction claire entre les intérêts du Groupe MOBILITAS et nos intérêts personnels, en évitant les éventuels conflits d'intérêts.
- 9. Nous assurer que nous respectons la législation dans tous les pays où nous opérons.
- 10. Signaler les incidents, les risques et les problématiques qui ne respectent pas nos politiques.



mobilitas_all_fr_qual_pro_CODE DE CONDUITE_2024_v1

LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION

Définition

- La corruption se définit comme l'abus d'un pouvoir ou d'une position à des fins d'enrichissement personnel, ce qui peut comprendre des activités telles que la corruption, la fraude, le détournement de fonds et le favoritisme.
- Les **pots-de-vin** désignent le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter quelque chose de valeur pour influencer les actions ou les décisions d'une personne en position de pouvoir ou d'autorité.

Règles de Conduite

Aucun employé ne doit, sous aucun prétexte, payer ou accepter des pots-de-vin, ni être impliqué dans des actes de corruption.

CADEAUX, MARQUES D'HOSPITALITÉ, ET REMBOURSEMENT DE FRAIS Définition

Les cadeaux, marques d'hospitalité, et remboursement de frais désignent tous les avantages, cadeaux ou divertissements offerts ou reçus dans un contexte professionnel, y compris les repas, les voyages et le logement.

Règles de Conduite

Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ne peut offrir ou recevoir des marques d'hospitalité qui pourraient être perçues comme un échange illégal ou inapproprié. Un employé doit s'abstenir d'offrir des marques d'hospitalité qui vont à l'encontre des valeurs du destinataire.

Un employé n'est pas autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à accepter ou à offrir des dons de courtoisie qui impliquent de l'argent en espèces ou des équivalents. Des cadeaux, des marques d'hospitalité et remboursement de frais peuvent être offerts ou reçus, à condition qu'ils n'incitent pas au favoritisme et/ou ne créent pas d'obligation. Toutes les marques d'hospitalité doivent être raisonnables et ne peuvent être offertes régulièrement.

Les dons de courtoisie sous forme de voyages, repas, réceptions, visites touristiques, cadeaux ou autres dépenses ne peuvent être offertes ou reçues qu'à des personnes ayant un intérêt professionnel dans la relation, à l'exclusion des conjoints et des membres de la famille.

Pour éviter que les cadeaux, les marques d'hospitalité et les divertissements n'influencent indûment les décisions professionnelles, les cadeaux, les marques d'hospitalité et les dépenses doivent être proportionnés à la fonction et à l'importance de l'employé.

Dans le cadre de ses activités professionnelles, un employé doit toujours demander l'approbation de son supérieur hiérarchique avant d'accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité et/ou des remboursement de frais.



mobilitas_all_fr_qual_pro_CODE DE CONDUITE_2024_v1

CONTRIBUTIONS ET PARRAINAGES POLITIQUES ET/OU CARITATIFS Définition

Les contributions et parrainages politiques et/ou caritatifs désignent les dons et le soutien apportés par une entreprise à des partis, des candidats ou des campagnes politiques, ainsi qu'à des organisations à but non lucratif, des services et des événements communautaires, souvent dans le but d'influencer la politique, de soutenir des initiatives sociales ou d'obtenir des avantages promotionnels.

Règles de Conduite

Un employé, dans le cadre de ses fonctions, ne peut apporter de soutien financier ou autre à des partis politiques ou à des campagnes politiques.

Le soutien et les dons en faveur de communautés sont acceptables, qu'il s'agisse de contributions en nature, de savoir-faire, de services échangés ou de contributions financières directes. Toutefois, les dirigeants et les employés doivent veiller à ce que les contributions caritatives et les parrainages ne servent pas de subterfuge à des actes de corruption ou ne constituent pas des pots-de-vin.

En ce qui concerne les dons et le soutien aux communautés, les acteurs locaux doivent être consultés afin de déterminer les besoins pertinents.

PAIEMENTS DE FACILITATION Définition

Les paiements de facilitation sont des paiements modestes et officieux versés à des fonctionnaires ou à des employés gouvernementaux pour accélérer ou garantir l'exécution de tâches ou de services routiniers et gratuits que le payeur est déjà en droit d'obtenir.

Les paiements de facilitation sont une forme de corruption effectuée dans le but d'accélérer ou de faciliter l'exécution par un agent public d'une tâche administrative de routine, et non dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre avantage indu.

Règles de Conduite

Un employé, dans le cadre de ses fonctions, ne peut verser de paiements de facilitation et tout incident doit être signalé à son supérieur hiérarchique.



mobilitas_all_fr_qual_pro_CODE DE CONDUITE_2024_v1

PRATIQUES ANTITRUST

Définition

Les pratiques antitrust sont des actions qui garantissent une concurrence loyale sur le marché en interdisant les activités déloyales telles que l'entente illicite sur les prix, la division des marchés ou tout comportement qui restreint la concurrence et crée des monopoles.

Règles de conduite

Chaque collaborateur, dans l'exercice de ses fonctions, est tenu de respecter les règles antitrust en évitant les accords avec les concurrents qui restreignent la concurrence, tels que l'entente illicite sur les prix ou la répartition des marchés.

Le Groupe MOBILITAS condamne toutes les pratiques anticoncurrentielles et applique une politique de tolérance zéro à l'égard de ces comportements parmi ses employés. Le groupe s'efforce de n'opérer que sur des marchés exempts de pratiques telles que l'entente illicite sur les prix ou l'intimidation. Nos filiales respectent toutes les lois locales relatives aux pratiques de concurrence déloyale et de l'entente illicite sur les prix dans les pays où nous opérons.



mobilitas_all_fr_qual_pro_CODE DE CONDUITE_2024_v1

APPLICATION

Rôles et responsabilités

Il incombe à chaque employé de lutter contre la corruption au sein du Groupe MOBILITAS et de se conformer au présent code de conduite.

Chaque responsable et chaque employé a l'obligation indépendante de veiller à ce que toute interaction avec des agents publics soit en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations applicables, ainsi qu'avec le présent code.

Il est de la responsabilité de chaque cadre de communiquer ce code et de s'assurer que tous les employés concernés et les acteurs externes travaillant pour le compte du Groupe MOBILITAS, dans leur domaine de responsabilité, comprennent et respectent cette démarche.

Relations professionnelles

- <u>Filiales et partenaires commerciaux</u>: Chaque employé, dans le cadre de ses fonctions, doit agir avec prudence avant de s'engager avec un partenaire commercial, en s'assurant qu'il connaît et respecte notre Code de Conduite.
- Partenaires et agents: Chaque employé, dans le cadre de ses fonctions, a la responsabilité de veiller à ce que les partenaires et les agents soient rémunérés de manière équitable. Les collaborateurs doivent documenter les relations avec les distributeurs et les agents (par exemple, par le biais d'un contrat) et veiller au respect du code de conduite fournisseurs de la filiale. Le Groupe MOBILITAS vérifie la bonne conduite et peut rompre les relations avec les distributeurs et les agents en cas d'incidents de corruption ou de mauvaise conduite.
- <u>Sous-traitants et fournisseurs</u>: Chaque employé a la responsabilité, dans le cadre de ses fonctions, de mener des pratiques d'approvisionnement équitables et transparentes, en évaluant soigneusement les principaux contrats et fournisseurs. Le code de conduite fournisseurs propre à chaque filiale sera appliqué aux sous-traitants et aux fournisseurs. Le Groupe MOBILITAS veille à la conduite des sous-traitants et des fournisseurs et met fin à ces relations en cas de versement ou de sollicitation de pots-de-vin. Toutes les filiales du Groupe MOBILITAS éviteront de traiter avec des sous-traitants et/ou fournisseurs potentiels connus pour verser des pots-de-vin.
- Communication et formation : Il incombe aux directeurs de filiales de s'assurer que tous les employés comprennent et respectent le présent code de conduite. Une formation obligatoire sur la conformité aux lois et aux normes pertinentes est dispensée aux directeurs. Chaque employé recevra une formation appropriée et les nouveaux employés seront sensibilisés dans le cadre de leur programme d'intégration.



mobilitas_all_fr_qual_pro_CODE DE CONDUITE_2024_v1

Sanctions:

Si un salarié du Groupe MOBILITAS ou de l'une de ses filiales ne respecte pas les règles de conduite énoncées dans la présente politique, son supérieur hiérarchique sera chargé d'appliquer une sanction appropriée, conformément à la législation locale. Aucun collaborateur ne sera pénalisé ou ne subira de conséquences négatives pour avoir refusé de verser des pots-de-vin, même si cela peut entraîner une perte d'activité pour le Groupe MOBILITAS.